



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

181^e Année - Spécial N° 34

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 2 Juillet 2026

SOMMAIRE

DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET ÉLECTORAL DU 2 JUIN 2026

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET ÉLECTORAL DU 2 JUIN 2026

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte de l'Indépendance d'Haïti du 1^{er} janvier 1804 ;

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections du 21 février 2026, publié au Journal Officiel « Le Moniteur » Spécial N° 7 du 23 février 2026 ;

Vu le Décret électoral du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Décret électoral du 2 juin 2026 ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, suite à la proposition du Conseil Électoral Provisoire (CEP) ;

Et après délibération ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}.- Le présent Décret porte modification du Décret électoral du 2 juin 2026.

Article 2.- Les modifications apportées au Décret électoral du 2 juin 2026 sont les suivantes :

I. Aux points 1 à 4 de l'article 12, « quinze (15) jours ouvrables » est remplacé par « trente (30) jours ».

II. L'article 14.5 est abrogé.

III. À l'article 14.6, « compte-rendu » est remplacé par « procès-verbal ».

IV. Le point 3 de l'article 14.8 est abrogé.

V. Le deuxième alinéa de l'article 22 se lit désormais comme suit :

« Un quota de trente pour cent (30%), au moins, est réservé aux femmes. À compétence égale, la personne en situation de handicap, remplissant les conditions requises, est privilégiée. »

VI. Le deuxième alinéa de l'article 27 se lit désormais comme suit :

« Un quota de trente pour cent (30%), au moins, est réservé aux femmes. À compétence égale, la personne en situation de handicap, remplissant les conditions requises, est privilégiée. »

VII. L'article 133 se lit désormais comme suit :

« **Article 133.-** Le CEP vérifie la liste des membres, adhérents ou sympathisants fournie par les Partis politiques, Groupements ou Regroupements de Partis politiques afin de contrôler sa sincérité, d'éviter tout doublon et de s'assurer de la validité des NINU, conformément aux dispositions des articles 130, 131 et 132.

Le CEP communique au MJSP la liste validée des membres, adhérents ou sympathisants des Partis politiques, Groupements ou Regroupements de Partis politiques et publie, sur son site électronique, la liste des Partis politiques, Groupements ou Regroupements de Partis politiques habilités à présenter des candidatures aux élections, conformément à l'article 130.

En cas d'anomalie relevée dans la liste validée des membres, adhérents ou sympathisants des Partis politiques, Groupements ou Regroupements de Partis politiques, le MJSP en informe le CEP pour les corrections nécessaires. »

VIII. Le point 8 de l'article 153 se lit désormais comme suit :

« 8. une attestation sur l'honneur signée devant un Notaire certifiant n'avoir jamais été condamné ni détenu tant en Haïti qu'à l'étranger pour des infractions économiques, de violences sexuelles, de trafic illicite d'armes à feu, de drogues, d'enlèvement et de séquestration de personnes, ou toutes infractions délictuelles ou criminelles ; ».

IX. Le point 14 de l'article 153 se lit désormais comme suit :

« 14. une copie notariée certifiée conforme à l'original des déclarations de patrimoine, si le candidat a été ordonnateur ou comptable de deniers publics ; ».

X. Le point 26 de l'article 153 se lit désormais comme suit :

« 26. un certificat médical délivré par un médecin agréé par le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP). »

XI. Il est ajouté un article 235.1 qui se lit comme suit :

« Le Secrétaire du Bureau de Vote inscrit le NINU de l'électeur dans la liste d'émargement et demande à ce dernier d'y apposer sa signature ou son empreinte digitale.

En cas d'impossibilité de recueillir l'empreinte digitale de l'électeur, un procès-verbal en est dressé à la diligence du Président du Bureau de Vote. »

XII. Le premier alinéa de l'article 238 se lit désormais comme suit :

« Le vote étant constaté par l'insertion du bulletin dans l'urne correspondant au poste électif, le Secrétaire du Bureau de Vote présente l'encre indélébile à l'électeur pour y mettre le pouce de sa main droite; à défaut, celui de sa main gauche; à défaut de pouce, l'un des doigts dans l'ordre successif. Après cette formalité, le Secrétaire remet à l'électeur sa Carte d'Identification Nationale. »

XIII. L'article 250 se lit désormais comme suit :

« Article 250.- Le procès-verbal de dépouillement est préparé en un (1) original dûment signé et cinq (5) duplicatas lisibles répartis ainsi :

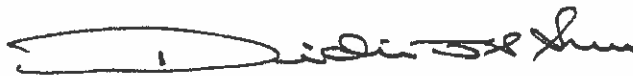
1. l'original est destiné au BED de la juridiction pour être consulté, au besoin, par le BDTV ou par l'Instance Contentieuse. Le procès-verbal original est acheminé vers le BED, conformément aux procédures d'emballage, de scellage et de sécurisation prévues par le présent Décret. Une photo de l'original du procès-verbal de dépouillement est envoyée électroniquement au BDTV aux fins de tabulation ;
2. un duplicata demeure conservé au BDTV à des fins de contrôle, de traçabilité et de référence;
3. un duplicata est destiné au Bureau Electoral Communal de la juridiction ;
4. un duplicata est affiché au Bureau de Vote en question ;
5. deux duplicatas sont destinés aux mandataires des candidats indépendants, des Partis politiques, Groupements ou Regroupements de Partis politiques arrivant respectivement en première et deuxième position. En cas d'égalité de votes valides entre plusieurs candidats en deuxième position, un tirage au sort détermine celui qui reçoit le dernier duplicata du procès-verbal disponible. Procès-verbal en est dressé. »

Article 3.-

Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires. Il sera publié à la diligence du Premier Ministre, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, et du Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes, et exécuté par le Conseil Electoral Provisoire.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 juillet 2026, An 223^e de l'Indépendance.

Par :



Le Premier Ministre

Alix Didier FILS-AIMÉ

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Serge Gabriel COLLIN

La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



Sandra PAULEMON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Patrick PÉLISSIER

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



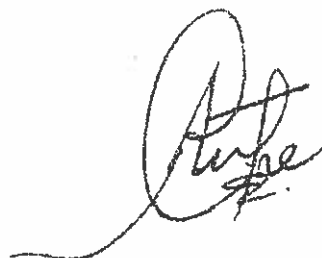
Pr. Raina FORBIN

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



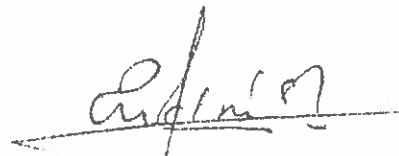
Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Joseph Almathe PIERRE LOUIS

Le Ministre de la Défense



Mario ANDRESOL

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural



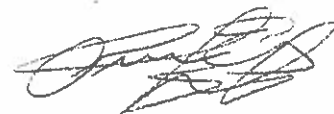
Pr. Marcelin AUBOURG

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population



Bertrand SINAL

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail



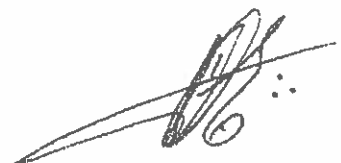
Marc Elie NELSON

Le Ministre de l'Environnement



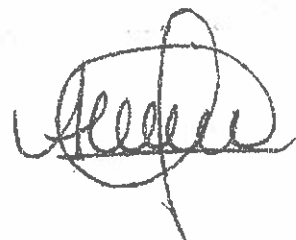
Valery FILS AIMÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication



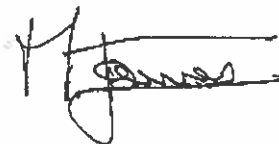
Emmanuel MENARD

La Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme



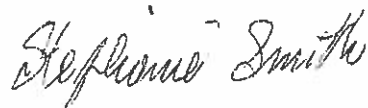
Pr. Pédrica SAINT JEAN

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



James MONAZARD

Le Ministre du Tourisme



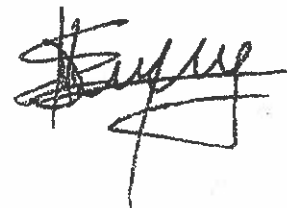
Stéphanie SMITH

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger



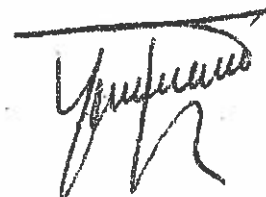
J. E. Kathia VERDIER

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique



Pythagore DUMAS

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle



Vijonet DEMERO

AVIS RELATIF AUX TARIFS DE PUBLICATION

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti avise ses aimables clients qu'en raison de l'augmentation substantielle des prix des matières premières et d'autres intrants importés, elle se trouve dans l'obligation d'ajuster les tarifs relatifs aux frais de publication dans le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* ».

A cet effet, à compter du lundi 6 janvier 2025, les tarifs de publication seront établis ainsi :

A	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - NUMÉRO URGENCE	1.000 GOURDES + TCA 2.000 GOURDES + TCA
	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - SANS LOGO URGENCE	3.000 GOURDES + TCA 6.000 GOURDES + TCA
	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - LOGO EN NOIR & BLANC URGENCE	10.000 GOURDES + TCA 20.000 GOURDES + TCA
	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - LOGO EN COULEUR URGENCE	17.500 GOURDES + TCA 35.000 GOURDES + TCA
B	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 1 à 10 PAGES URGENCE	25.000 GOURDES + TCA 50.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 11 à 25 PAGES URGENCE	40.000 GOURDES + TCA 80.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 26 à 45 PAGES URGENCE	60.000 GOURDES + TCA 120.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 46 à 70 PAGES URGENCE	80.000 GOURDES + TCA 150.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 71 à XXX PAGES URGENCE	100.000 GOURDES + TCA 200.000 GOURDES + TCA
C	FONDATION - PAGE URGENCE	10.000 GOURDES + TCA 20.000 GOURDES + TCA
	BREVET URGENCE	20.000 GOURDES + TCA 40.000 GOURDES + TCA
	ONG URGENCE	40.000 GOURDES + TCA 80.000 GOURDES + TCA
	BILAN URGENCE	125.000 GOURDES + TCA 250.000 GOURDES + TCA
	COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT (CEC) URGENCE	100.000 GOURDES + TCA 200.000 GOURDES + TCA
	FRANCHISE URGENCE	150.000 GOURDES + TCA 300.000 GOURDES + TCA

Comptant déjà sur votre collaboration habituelle, la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti vous prie de bien vouloir agréer ses salutations distinguées.


Ronald Saint Jean
Directeur Général

AVIS RELATIF AU TARIF DE L'ABONNEMENT ANNUEL 2026

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti avise ses aimables clients qu'en raison de l'augmentation substantielle des prix des matières premières et d'autres intrants importés, elle se trouve dans l'obligation d'ajuster le tarif de l'abonnement annuel du Journal Officiel de la République.

NUMÉRO ORDINAIRE

LES NUMÉROS SPÉCIAUX N'EN FONT PAS PARTIE

Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE

INSTITUTION : RESPONSABLE :

PARTICULIER (NOM - PRÉNOM) :

ADRESSE :

PHONE : EMAIL :

ANNÉE : N.B. PRIÈRE D'ÉCRIRE EN LETRES MAJUSCULES

Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince, HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville, HT6141
B.P. : 1746 • Tél. : (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
www.presseindondeshaiti.ht • E-mail : dc.presseindondeshaiti@gmail.com

ABONNEMENT ANNUEL

35,000 GDES+10%TCA

QTE ☐ MONTANT TOTAL ☐

NUMÉRO SPÉCIAL

HORMIS LES NUMÉROS SPÉCIAUX DE PLUS DE SOIXANTE (60) PAGES

Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE

INSTITUTION : RESPONSABLE :

PARTICULIER (NOM - PRÉNOM) :

ADRESSE :

PHONE : EMAIL :

ANNÉE : N.B. PRIÈRE D'ÉCRIRE EN LETRES MAJUSCULES

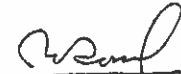
Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince, HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville, HT6141
B.P. : 1746 • Tél. : (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
www.presseindondeshaiti.ht • E-mail : dc.presseindondeshaiti@gmail.com

ABONNEMENT ANNUEL

35,000 GDES+10%TCA

QTE ☐ MONTANT TOTAL ☐

Comptant déjà sur votre collaboration habituelle, la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti vous prie de bien vouloir agréer ses salutations distinguées.


Ronald Saint Jean
Directeur Général

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2026